

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-034974

Groupement hospitalier de la Haute-Saône

Madame la Directrice

2, rue René Heymes

70000 Vesoul

Dijon, le 12 juillet 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2022 sur le thème de la radioprotection en scanographie

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2022-0276. N° SIGIS : 700001

(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 1^{er} juillet 2022 une inspection du groupe hospitalier de la Haute Saône (89) dans l'établissement de Vesoul, qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de scanographie .

L'inspecteur a échangé principalement avec le chef de service, les représentants de la direction et des services biomédical et qualité, les 2 conseillers en radioprotection (CRP) et le prestataire en radioprotection. Il a visité les locaux où sont utilisés les 2 scanners.

L'inspecteur a jugé la radioprotection satisfaisante et la collaboration bonne entre tous les services rencontrés. L'installation d'un deuxième scanner en 2020, dédié aux urgences et aux examens non programmés, a permis de fluidifier le parcours des patients et concourt à la prévention des situations indésirables. La complémentarité est bonne au sein du binôme de conseillers en radioprotection (CRP), qui est composé d'une personne faisant fonction de cadre du service d'imagerie et d'une manipulatrice en électroradiologie médicale (MERM), toutes deux assistées d'un prestataire en radioprotection. Cette organisation permet d'assurer une bonne gestion de la formation du personnel concerné à la radioprotection des travailleurs et à la radioprotection des patients. L'évaluation des risques (zonage et évaluations individuelles de l'exposition) et les vérifications périodiques sont assurées conformément aux attendus en s'appuyant sur le prestataire en radioprotection. Une organisation est en place en vue d'optimiser les doses délivrées aux patients, avec notamment la réalisation annuelle de la vérification des doses délivrées avec les niveaux de référence diagnostiques. Par ailleurs, la démarche de mise en œuvre du système de gestion de la qualité du service d'imagerie est bien avancée.

Des axes de progrès ont cependant été identifiés, qui font l'objet de demandes d'actions correctives exposées ci-dessous. Il s'agit principalement de mettre en place une vérification de l'ambiance radiologique au poste de commande des scanners, de vérifier l'optimisation des protocoles d'actes de scanographie pour le thorax et de mettre en place une traçabilité de la formation pratique à l'utilisations des équipements du service d'imagerie qui est dispensée aux nouveaux arrivants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications de radioprotection

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 précise les vérifications des équipements et des lieux de travail contre les risques dus aux rayonnements ionisants. En particulier, la vérification d'ambiance radiologie porte sur les locaux où sont installés les équipements qui émettent des rayonnements ionisants et les locaux attenants.

L'inspecteur a constaté que les deux scanners font l'objet de vérifications périodiques réalisées par le prestataire en radioprotection sous la responsabilité des conseillers en radioprotection. Par ailleurs, les locaux où sont les scanners sont équipés d'un dosimètre d'ambiance à lecture différée. Toutefois, les deux salles de commande des scanners ne sont plus l'objet d'une vérification périodique d'ambiance radiologique.

Demande II.1 : mettre en place une vérification périodique d'ambiance radiologique dans les deux salles de commande des scanners selon une fréquence adaptée à définir.

Evaluation des doses délivrées aux patients

La décision ASN 2019-DC-0667 du 18 avril 2019 précise les modalités d'évaluations des doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients lors des actes de diagnostic. En particulier, les évaluations dosimétriques doivent être comparées aux niveaux de référence diagnostique (NRD) et aux valeurs guide diagnostique (VGD).

L'inspecteur a constaté que les doses de rayonnements ionisants délivrées aux patients sont analysées tous les ans pour les deux scanners. Les résultats montrent en 2021 qu'il est nécessaire d'optimiser les protocoles d'actes de scanographie pour le thorax.

Demande II.2 : optimiser les protocoles d'actes de scanographie pour le thorax en s'appuyant sur l'analyse des doses délivrées aux patients en 2021 comparées aux NRD et VGD.

Systeme de gestion de la qualite

La décision ASN 2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 précise les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

L'inspecteur a constaté l'existence d'une démarche pour l'établissement d'un système de gestion de la qualité en imagerie médicale qui soit conforme aux attendus, et que celle-ci est bien avancée. Toutefois la procédure d'habilitation au poste de travail, qui décrit bien le parcours de formation et d'intégration, ne prévoit pas la traçabilité de la formation pratique des nouveaux arrivants aux équipements du service d'imagerie.

Demande II.3 : mettre en place une traçabilité de la formation à l'utilisation des équipements du service d'imagerie qui est dispensée aux nouveaux arrivants.

Suivi médical des personnels

L'article R. 4451-82 du code du travail précise que les personnels classés A ou B bénéficient d'un suivi médical renforcé.

L'inspecteur a constaté que le personnel classé catégorie B bénéficie bien d'un suivi médical renforcé tous les deux ans mais que l'établissement n'a plus de médecin du travail. Une organisation s'appuyant sur un prestataire est en cours de réflexion.

Demande II.4 : m'informer des mesures qui seront prises par l'établissement pour que le personnel classés catégorie B continue de bénéficier d'un suivi médical renforcé tous les deux ans.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formation à la radioprotection

Observation III.1 : 3 sessions de formation à la radioprotection des travailleurs ou à la radioprotection des patients sont programmées au dernier trimestre 2022.

Désignation des conseillers en radioprotection

Observations III.2 : Les désignations de conseiller en radioprotection sont à modifier pour indiquer l'équivalent temps plein alloué à chaque CRP.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION